

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00192
Numéro SIREN : 892 783 812
Nom ou dénomination : 3.Y

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2021 sous le numéro de dépôt 552

--

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont émises de leur valeur nominale.

Monsieur ALIOUI TAHAR.....	7.500.00 euros....	soit	100	actions
TOTAL.....	7.500.00 euros.....	soit	100	actions

Fait à Montigny-les-Cormeilles, le 15/10/2020

Le Président



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. ALIOUI Tahar, né le 30.09.1974 à ZARZIS

demeurant : 21 ALLEE DU MONT DU FEU
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
FRANCE

Agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée à associé unique 3Y (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 7 500 euros, dont le siège social est situé

20 RESIDENCE DE LA GARE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

avec pour objet restauration de type rapide, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : 3Y actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 11.12.2020, sur les livres de BNP Paribas Agence de BEAUCHAMP selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de PONTOISE.

Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTAISE et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à BEAUCHAMP le 11.12.2020

Signature du mandataire ou du fondateur unique

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signature



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. ALIOUI Tahar, né le 30.09.1974 à ZARZIS

demeurant : 21 ALLEE DU MONT DU FEU

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée à associé unique 3Y (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution, demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de Commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 100 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- ☐ le projet de statuts,
- ☐ les statuts signés,
- ☒ une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- ☐ la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription des 100 actions/parts sociales de la société :

3Y (société par actions simplifiée à associé unique).

Si ma demande d'ouverture de compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.



* Cochez la(les) case(s) concernée(s)

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à BEAUCHAMP, le 11.12.2020.

Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte

Lu et approuvé

lu et approuvé

Signature





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Carole NGUYEN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BEAUCHAMP au nom de la société en formation 3Y société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7 500 euros, dont le siège social est fixé
20 RESIDENCE DE LA GARE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
avec pour objet restauration de type rapide, est créateur de la somme de 7 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BEAUCHAMP.

Le 11.12.2020

Prénom, Nom du signataire

Carole
NGUYEN





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. ALIOUI Tahar Date de naissance : 30.09.1974 Adresse : 21 ALLEE DU MONT DU FEU 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	7 500

TOTAL : 7 500 euros.



**EXEMPLAIRE CLIENT**

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Carole NGUYEN soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de **M. ALIOUI Tahar**, né le 30.09.1974 à ZARZIS
demeurant : 21 ALLEE DU MONT DU FEU
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 3Y
au capital de 7 500 euros,
dont le siège social est fixé
20 RESIDENCE DE LA GARE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,
avec pour objet restauration de type rapide,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 3Y a été ouvert sur les livres de son Agence de BEAUCHAMP.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BEAUCHAMP.

Le 11.12.2020

Prénom, Nom du signataire

Carole
NGUYEN





Le : 16.12.2020
N° opé : 008581612207000952

DONNEUR D'ORDRE	
M ALIOUI TAHAR	
COMPTE	: 30004 01574 00000503879 26
IBAN	: FR76 3000 4015 7400 0005 0387 926
BIC	: BNPAFRPPXXX
AGENCE	: BNP-PARIBAS BEAUCHAMP
MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU DEBIT DE VOTRE COMPTE : 7 500,00 EUR	
FRAIS PERCUS SUR VIREMENT EMIS : 0,00 EUR	
DATE DE VALEUR : 16.12.2020	

BENEFICIAIRE	
EN FAVEUR : 3Y	
RIB	: 30004 00858 00010205809 29
IBAN	: FR76 3000 4008 5800 0102 0580 929
BIC	: BNPAFRPPXXX
DOM.	: BNP-PARIBAS BEAUCHAMP
REF. COM	: depot capital 3Y
MOTIF	: depot capital 3Y
MONTANT DU VIREMENT A PORTER AU CREDIT DU COMPTE : 7 500,00 EUR	

Signature du Client

3.Y

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 7.500 euros
Siège social ; 20 Résidence de la Gare
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

STATUTS

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Le soussigné :

Monsieur ALIOUI TAHAR , né le 30/09/1974 à ZARZIS -TUNISIE , de nationalité
Tunisienne, demeurant au , 21 allée du MONT DE FEU- 95370 MONTIGNY LES
CORMEILLES.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé d'instituer.

A.T

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

3.Y

Enseigne commercial ; PRESTO PIZZA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La restauration traditionnelle, la vente de pizza sur place et à emporter, la commercialisation de tous matériels et fournitures nécessaires à ces activités et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à ; 20 RESIDENCE DE LA GARE-95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{ER} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE, par exception le premier exercice aura comme date de clôture le 31/12/2021.

A.T

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Apports en numéraire

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

- Monsieur ALIOUI TAHAR.....	7.500.00 euros....	soit	100	actions
TOTAL.....	7.500.00 euros.....	soit	100	actions

Toutes les actions attribuées au titre de l'apport en numéraire formant le capital initial représentent des apports et sont libérées de leur valeur nominale.

Article 7 - Capital social

1 - Le capital social est fixé à la somme de 7.500,00 euros (SEPT MILLE CINQ CENT EUROS) . Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 75 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérés du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription , le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de 5 ans.

A.T

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique .

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre .

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé unique sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres cotés et paraphés.

Article 13 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

A.T

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 14 – Président de la société

La société est dirigée par une personne physique ou morale , associé ou non de la société
Le président est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération .

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents .

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Article 15 – commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés , ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

La désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre IV – Décisions de l'associé unique

Article 16 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique ;

- fixe les orientations générales de la société
- contrôle la gestion du président
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- nomme les commissaires aux comptes

A.T

- approuve les conventions passées entre la société et les tiers
 - décide de l'affectation du bénéfice
 - décide d'une augmentation ou réduction du capital social
 - délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour
- Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 – convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiquées par tous moyens au moins 8 j avant toute décision ou consultation..

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 18 - compte sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels établis un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, il sont également présentés dans les mêmes conditions et délai.

Article 19 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé qui, sur proposition du président de la société peut, en tout ou en partie, le reporter de nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

A.T

En outre, l'associé peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Article 20 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé ou à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 21 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelles adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision , à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 22- Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de

L'associé à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé.

A.T

Article 23 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fins aux mandats du dirigeant sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

En fin de liquidation, l'associé statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous titres de capital, conformément à l'article 16.

Article 24 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit statuer à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A.T

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

L'Associé peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

A.T

Titre VIII - Constitution de la Société

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3 - Le président ou directeur général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société,

Titre IX – Désignation du premier président et du Directeur Général

Article 29 – désignation du président

Monsieur ALIOUI TAHAR , né le 30/09/1974 à ZARZIS -TUNISIE , de nationalité Tunisienne, demeurant au , 21 allée du MONT DE FEU- 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Monsieur ALIOUI TAHAR déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer cette fonction.

Article 30 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président, ce dernier est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux.

A MONTIGNY LES CORMEILLES
Le 15/10/2020.

